

La part fonctionnelle de l'ISOE

Décret n° 2023-627 du 19 juillet 2023 portant création d'une part fonctionnelle au sein de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves

Attribution d'une ou de plusieurs parts fonctionnelles

- Une part fonctionnelle correspond à l'exercice d'une mission complémentaire.
- Pour les missions "accompagnement ou d'orientation des élèves ou des missions d'innovation pédagogique", plus d'une part peut être allouée.
- A condition qu'il se soit engagé pour au moins une mission complémentaire, l'enseignant peut se voir confier une autre mission.
- la part fonctionnelle peut être allouée aux CPE et aux PsyEN.

Mise en oeuvre

- Le chef d'établissement présente pour avis au conseil d'administration, après avis du conseil pédagogique, les missions complémentaires qu'il prévoit de confier ainsi que leurs modalités de mise en œuvre au sein de l'établissement
- Lettre de mission signée par le chef d'établissement qui s'assure de son exécution
- Le montant de la ou des parts fonctionnelles de l'indemnité est versé mensuellement par neuvième.

Objet

Missions en présence des élèves

Clg, LGT, établissements et structures de l'enseignement spécialisé et adapté et dans les lycées professionnels

Missions	Volume horaire
Remplacement de courte durée.	18 heures
Intervention dans le dispositif "devoirs faits".	24 heures
Intervention dans les dispositifs "stages de réussite" et "école ouverte".	24 heures
Intervention dans le cadre de la découverte des métiers au bénéfice des collégiens.	24 heures

EREA et LP

Missions	Volume horaire
Enseignement et accompagnement dans les périodes post bac professionnel.	24 heures
Enseignement complémentaire en groupes d'effectifs réduits.	24 heures

Missions d'accompagnement ou d'orientation des élèves ou d'innovation pédagogique

Clg, LGT, établissements et structures de l'enseignement spécialisé et adapté et dans les lycées professionnels

Missions
Appui à la prise en charge d'élèves à besoins particuliers.
Encadrement de la découverte des métiers dans les classes de 5e, 4e et 3e.
Coordination et prise en charge des projets d'innovation pédagogique.

EREA et LP

Missions
Accompagnement des élèves en difficulté.
Accompagnement vers l'emploi.

Objectifs :

- Fixer les montants de l'ISOE et de l'ISAE
- Préciser les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle

Arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves et précisant les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle de ces deux indemnités

ISOE

- Part fixe : 2550€
 - Cette part fixe vise à compenser les tâches de suivi et d'orientation des élèves qui incombent à tous les personnels enseignants. Elle rémunère notamment :
 - Le suivi individuel et l'évaluation des élèves
 - Le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation
 - La participation aux réunions parents-professeurs
 - Le suivi des relations avec les parents
 - La contribution au conseil de classe
- Sujet flottant
 - Selon l'arrêté du 15 janvier 1993, modifié par le présent décret, : les montants de la part modulable dépendent du corps et du grade des enseignants :
 - Professeurs agrégés : 1308,72€
 - Professeurs certifiés, adjoints d'enseignement, professeurs d'EPS, PLP et CPE : 1497,84€
 - Professeurs certifiés et CPE bi-admissibles : 1497,84€
 - Professeurs stagiaires 1ère et 2ème année : 1497,84€
 - Autres stagiaires : 951,96€
 - Contractuels 1er et 2nd degrés : 1497,84€
 - MA garanti d'emploi 1er et 2nd degrés : 1497,84€
 - MA 1er et 2nd degrés : 748,92€

Part fonctionnelle : 1250€

- Missions
 - Enseignement
 - Accompagnement
 - Orientation
 - Innovation pédagogique

ISAE

- Part fixe : 2550€
- Part fonctionnelle : 1250€
 - Missions
 - Enseignement
 - Accompagnement
 - Innovation pédagogique

Textes modifiés :

- Dispositions relatives à l'arrêté du 30 août 2013 fixant le taux de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du premier degré
- Dispositions relatives à l'arrêté du 15 janvier 1993 fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré